

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2026

Le premier avril deux mille vingt-six à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Massieux se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de Convocation : 27.03.2026

Nombre : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de conseillers votants : 23

Présents : MMES, MM, NABETH, CHAMBOST, BURETTE-POMMAY C., DEGUEURCE, ROYER, DESPORTES I., SERSOUB, ADAM, GALLO-BONA, MONCHAL, PICHON, BURETTE-POMMAY F., BOURLIER, KIHM, DESPORTES J-L., DORMOIS, MARTINEZ, DREVON, RICHARD-VITTON, GAILLARD.

Absents : M. MALLETON pouvoir donné à M. ROYER  
M. GERARDI pouvoir donné à Mme DEGUEURCE  
M. TESSIAUT pouvoir donné à Mme GAILLARD

Secrétaire de séance : ROYER Pierre-Alexandre

**Le Maire informe l'assemblée que le conseil est enregistré.**

## **Approbation du PV de la séance précédente**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance précédente.

### ▪ **Délibération** :

« Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026. »

## **Nomination du secrétaire de séance**

Après exposé du Maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. ROYER, secrétaire de séance.

▪ **Délibération :**

« Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

NOMME M. ROYER, secrétaire de séance. »

## **Désignation des membres des commissions municipales**

Après exposé du Maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité les membres aux 6 commissions municipales.

▪ **Délibération :**

« Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

### **Commissions municipales. Désignation des membres**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- 1) Commission des finances, fiscalité, marchés publics et développement économique
- 2) Commission de l'urbanisme et du cimetière
- 3) Commission des associations, des affaires scolaires, familiales et sociales, des élections
- 4) Commission de la sécurité, de la mobilité et de la voirie et réseaux
- 5) Commission de la communication, du sport, de la culture et des loisirs
- 6) Commission des espaces verts, des bâtiments, environnement, développement durable et cadre de vie, du patrimoine

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Commission des finances, fiscalité, marchés publics et développement économique
- 2) Commission de l'urbanisme et du cimetière
- 3) Commission des associations, des affaires scolaires, familiales et sociales, des élections
- 4) Commission de la sécurité, de la mobilité et de la voirie et réseaux
- 5) Commission de la communication, du sport, de la culture et des loisirs
- 6) Commission des espaces verts, des bâtiments, environnement, développement durable et cadre de vie, du patrimoine

**Article 2 :** Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1) Commission des finances, fiscalité, marchés publics et développement économique  
Mesdames CHAMBOST, ADAM, PICHON, MARTINEZ et M. TESSIAUT.
- 2) Commission de l'urbanisme et du cimetière  
Messieurs BURETTE-POMMAY, ROYER, GERARDI, DESPORTES, DREVON, TESSIAUT et Mesdames BURETTE-POMMAY, MARTINEZ, GAILLARD.
- 3) Commission des associations, des affaires scolaires, familiales et sociales, des élections  
Mesdames DEGUEURCE, DESPORTES, MONCHAL, KIHM, DORMOIS et Monsieur BOURLIER.
- 4) Commission de la sécurité, de la mobilité et de la voirie et réseaux  
Messieurs ROYER, GERARDI, DESPORTES, RICHARD-VITTON et Mesdames MONCHAL, PICHON, MARTINEZ.
- 5) Commission de la communication, du sport, de la culture et des loisirs  
Mesdames DESPORTES, CHAMBOST, DEGUEURCE, MONCHAL, BURETTE-POMMAY, DORMOIS et Monsieur BOURLIER.
- 6) Commission des espaces verts, des bâtiments, environnement, développement durable et cadre de vie, du patrimoine  
Messieurs SERSOUB, GALLO-BONA, GERARDI et Mesdames CHAMBOST, PICHON, MARTINEZ, GAILLARD. »

### **Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la CAO. Une seule liste est déposée et le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la désignation des membres de la CAO.

▪ **Délibération :**

« Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat,

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du maire, président, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Après appel à candidatures, une liste a été déposée :

- Liste A : Mesdames CHAMBOST, PICHON et DESPORTES (Titulaires) et Messieurs DESPORTES, BURETTE-POMMAY et Madame GAILLARD (Suppléants)

Il est procédé à l'unanimité au vote à main levée selon le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultats du scrutin :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Liste A : 23 voix

Sont élus :

**Membres titulaires :**

- CHAMBOST Murielle
- PICHON Blandine
- DESPORTES Isabelle

**Membres suppléants :**

- DESPORTES Jean-Louis
- BURETTE-POMMAY Christophe
- GAILLARD Noémie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres. »

## **Fixation du nombre et désignation des membres du Conseil au Centre Communal d'Action Sociale :**

Le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS et après en avoir délibéré approuve la désignation des membres du CCAS.

### ▪ **Délibération :**

« Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Il propose et met en œuvre des aides sociales et services au bénéfice des habitants de la commune.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité que le CCAS sera composé de 13 membres, répartis comme suit :

<b>Rôle dans le CCAS</b>	<b>Type de mandat</b>	<b>Catégorie</b>
Président	De droit	Maire
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
Membre nommé	Nommé	Administré/association
Membre nommé	Nommé	Administré/association
Membre nommé	Nommé	Administré/association
Membre nommé	Nommé	Administré/association
Membre nommé	Nommé	Administré/association
Membre nommé	Nommé	Administré/association

Le conseil municipal doit nommer 6 membres, le maire étant membre de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité nomme 6 membres du conseil municipal (Mesdames DEGUEURCE, ADAM, MONCHAL, KIHM, MARTINEZ et Monsieur BOURLIER) et approuve la composition du CCAS comme suit sachant qu'il reste un siège de membre nommé à pourvoir :

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Rôle dans le CCAS</b>	<b>Type de mandat</b>	<b>Catégorie</b>
NABETH Patrick	Président	De droit	Maire
DEGUEURCE Anne-Marie	Conseillère municipale	Élu	Conseil municipal
ADAM Marie-José	Conseillère municipale	Élu	Conseil municipal
MONCHAL Dominique	Conseillère municipale	Élu	Conseil municipal
BOURLIER Benoît	Conseiller municipal	Élu	Conseil municipal
KIHM Chantal	Conseillère municipale	Élu	Conseil municipal
MARTINEZ Laurence	Conseillère municipale	Élu	Conseil municipal
CAILLOCE Pierre-Eugène	Membre nommé	Nommé	Administré
GENILLON Nicole	Membre nommé	Nommé	Administré
CORREIA Joëlle	Membre nommé	Nommé	Administré
ACHAT Mireille	Membre nommé	Nommé	Association
DUGOUR Lyse	Membre nommé	Nommé	Association
	Membre nommé	Nommé	

## **Élection des délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'E-Communication de l'Ain (SIEA)**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués au SIEA et après en avoir délibéré approuve leur désignation au SIEA.

### ▪ **Délibération :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-Communication de l'Ain,

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein de ce syndicat,

### **Décide :**

#### **1. Élection des délégués titulaires**

Le conseil municipal procède à l'élection des délégués titulaires représentant la commune pour le mandat 2026-2029 au sein du syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain.

- Délégué titulaire n°1 : M. SERSOUB Damien
- Délégué titulaire n°2 : M. TESSIAUT Aurélien

#### **2. Élection des délégués suppléants**

- Suppléant n°1 : Mme CHAMBOST Murielle
- Suppléant n°2 : Mme DEGUEURCE Anne-Marie
- Suppléant n°3 : M. GALLO-BONA Gilles
- Suppléant n°4 : M. GERARDI Charles

#### **3. Pouvoirs pour formalités**

Le conseil municipal donne pouvoir au Maire de notifier officiellement au syndicat intercommunal les noms des délégués élus et de remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Vote :**

- Pour : 23
  
- Contre : 0

- Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal. »

### **Désignation des délégués à l'EPFL de l'Ain**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués à l'EPFL de l'Ain : M. BURETTE-POMMAY, titulaire et Mme CHAMBOST, suppléant.

- **Délibération :**

« **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain) ;

Considérant la nécessité pour la commune de désigner ses représentants auprès de cet établissement,

**Décide :**

**1. Désignation des délégués titulaires**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués titulaires représentant la commune au sein de l'EPF de l'Ain pour le mandat en cours.

- Délégué titulaire n°1 : M. BURETTE-POMMAY Christophe, adjoint

**2. Désignation des délégués suppléants**

- Suppléant n°1 : Mme CHAMBOST Murielle, adjointe

**3. Pouvoirs pour formalités**

Le conseil municipal donne pouvoir au Maire de notifier au président de l'EPF de l'Ain la présente désignation et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Vote :**

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal. »

### **Désignation de délégués au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)**

Le conseil municipal procède à la désignation du délégué élu au CNAS : Mme DEGUEURCE et du délégué agent au CNAS : Mme GREGOIRE POMMIER Christine. Après en avoir débattu, le conseil municipal désigne Mme DEGUEURCE délégué élu et Mme GREGOIRE POMMIER délégué agent.

- **Délibération :**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant qu'il convient de désigner un représentant élu et un représentant agent de la collectivité auprès du CNAS,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De désigner en qualité de délégué élu auprès du CNAS :
  - Mme DEGUEURCE Anne-Marie
  
- De désigner en qualité de délégué agent auprès du CNAS :
  - Mme GREGOIRE POMMIER Christine
  
- De préciser que ces délégués représenteront la collectivité au sein des instances du CNAS et assureront le relais d'information auprès des agents.
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

### **Désignation du délégué à la prévention routière**

Le conseil municipal procède à la désignation du délégué à la prévention routière : M. ROYER.

▪ **Délibération :**

« **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux missions de sécurité et de prévention ;

Considérant la nécessité de représenter la commune dans les actions de prévention routière et de coordonner les initiatives locales,

**Décide :**

**1. Désignation du délégué**

Le conseil municipal désigne pour le mandat en cours le délégué communal à la prévention routière :

- Délégué titulaire : M. ROYER Pierre-Alexandre, adjoint

**2. Missions du délégué**

Le délégué aura pour missions principales :

- Assurer la liaison entre la commune et les services départementaux de sécurité routière ;
- Participer aux réunions de coordination et aux actions locales de prévention ;
- Sensibiliser la population et les jeunes aux règles de sécurité routière ;
- Faire remonter au conseil municipal les observations, besoins et propositions concernant la prévention routière.

### **3. Pouvoirs pour formalités**

Le conseil municipal autorise le Maire à notifier cette désignation aux services compétents de la préfecture et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **Vote :**

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal. »

### **Désignation du correspondant en charge des questions de défense**

Le conseil municipal procède à la désignation du correspondant en charge des questions de défense :  
M. TESSIAUT.

#### ▪ **Délibération :**

« Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Défense et les textes relatifs à la désignation des correspondants défense dans les communes,

Considérant l'importance d'assurer un relais entre la commune et les autorités militaires pour les questions de défense et de sécurité,

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent pour exercer cette fonction,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- D'élire en qualité de correspondant défense au sein du conseil municipal :
  - M. TESSIAUT Aurélien, conseiller municipal
- De préciser que ce correspondant assurera le lien entre la commune et les autorités de défense, participera aux réunions et opérations d'information liées à la défense, et relayera les informations auprès des membres du conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

### **Désignation de représentants au comité de jumelage**

Le conseil municipal procède à la désignation de 3 représentants communaux au comité de jumelage : Mesdames DEGUEURCE, DORMOIS et M. GERARDI.

#### ▪ **Délibération :**

« Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du comité de Jumelage,

Considérant l'intérêt de la commune à être représentée au sein du comité de jumelage, association contribuant au développement des relations avec les communes partenaires et à la promotion des échanges culturels, éducatifs et sociaux,

Considérant qu'il convient de désigner trois représentants de la commune pour siéger au sein de cette instance,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- De désigner en qualité de représentants de la commune au sein du comité de Jumelage :
  - Mme DEGUEURCE Anne-Marie
  - M. GERARDI Charles
  - Mme DORMOIS Catherine
- De préciser que ce représentant assurera le lien entre la commune et l'association, et participera aux réunions de l'association.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

### **Proposition à la CCDSV de représentants :**

Syndicat hydraulique :

Compétence communautaire, la commune peut proposer deux titulaires et deux suppléants. Après concertation le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Titulaires : M. SERSOUB Damien, adjoint  
Mme MARTINEZ Laurence, conseillère municipale
- Suppléants : M. GALLO-BONA Gilles, conseiller municipal  
Mme GAILLARD Noémie

#### Syndicat Eau Potable :

Compétence communautaire, la commune peut proposer un titulaire et un suppléant. Après concertation le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Titulaire : M. ROYER Pierre-Alexandre, adjoint
- Suppléant : M. DREVON Thomas, conseiller municipal

#### SCOT Val de Saône Dombes

Compétence communautaire, la commune peut proposer un titulaire et un suppléant. Après concertation le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Titulaire : M. NABETH Patrick, maire
- Suppléant : M. BURETTE-POMMAY Christophe, adjoint

### **Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ou à la majorité par x voix pour, x voix contre et x abstention le règlement intérieur du conseil municipal.

- **Délibération :**

« Le Maire présente le projet de règlement intérieur, visant à préciser le fonctionnement des séances et les droits et obligations des conseillers, conformément aux articles **L.2121-18 et suivants du CGCT**.

Le Maire propose au conseil municipal le vote du règlement tel qu'il suit :

« **Sommaire**

#### **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

#### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

#### **Chapitre III : Tenue des séances**

Article 10 : Présidence

Article 11 : Pouvoirs

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Quorum

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Amendements

Article 22 : Référendum local

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

#### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Publicité des actes

Article 27 : Accès numérique aux actes

#### **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement intérieur

Article 30 : Expression des conseillers minoritaires

#### **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

##### Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

##### Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par le Maire, elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée 3 jours francs au moins avant le jour de la réunion. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

##### Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Seuls les points communiqués à l'ordre du jour peuvent être délibérés.

##### Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures d'ouverture (consultables sur le site internet) durant les 3 jours précédant la séance.

Ces dossiers seront en tout état de cause, consultables en séance par les membres de l'assemblée.

##### Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

#### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ouvrés ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

#### Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des finances, fiscalité, marchés publics et développement économique
- Commission de l'urbanisme et du cimetière
- Commission des associations, des affaires scolaires, familiales et sociales, des élections
- Commission de la sécurité, de la mobilité, de la voirie et des réseaux
- Commission de la communication, du sport, de la culture et des loisirs
- Commission des espaces verts, bâtiments, environnement, développement durable et cadre de vie, patrimoine
- Commission d'appels d'offres et d'ouverture des plis
- Commission communale de contrôle des listes électorales

La durée des mandats sera alignée sur celle du mandat municipal en cours.

#### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales – (Article L2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, la commission peut désigner en son sein un membre chargé de suppléer le Maire dans la présidence des séances. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire ou de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions se réuniront à minima une fois par an. Au regard de leur large délégations, ces réunions de commissions peuvent se faire par thématique du domaine de compétences.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

#### Article 9 : Comités consultatifs – (Article L2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

### **Chapitre III : Tenue des séances**

#### Article 10 : Présidence (Article L2121-14 - Article L2122-17 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal ne pouvant pas assister à la séance, peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

En début de chaque séance, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

#### Article 13 : Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 15 : Séance à huis clos (article L.2121-18 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 16 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire (ou celui qui le remplace) peut le faire cesser.

Les enregistrements ne peuvent être diffusés sans autorisation du conseil.

#### Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

##### Article 18 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

##### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président ou l'orateur.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

##### Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

##### Article 21 : Amendements

Le droit d'amendement consiste à pouvoir modifier le texte qui est soumis à l'examen du conseil municipal.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### Article 22 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### Article 23 : Consultation des électeurs (Art L1112-15 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

#### Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le président et le secrétaire comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

#### Article 25 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### Article 26 : Procès-verbaux (articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats et les décisions prises par le conseil municipal.

Le procès-verbal est rédigé de manière fidèle et sincère.

Il est arrêté par le conseil municipal lors de la séance suivante.

Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Il est mis à disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

#### Article 27 : Publicité des actes et information du public (article L.2121-25 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont rendues publiques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique et mis à disposition du public de manière permanente.

Le public est informé des modalités de consultation des actes.

### **Chapitre VI : Dispositions diverses**

#### Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Massieux, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Article 30 : Expression des conseillers minoritaires (article L.2121- 27-1 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Un espace d'expression sera réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur la lettre d'information et sur le bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à son adresse courriel en vigueur, au plus tard 4 semaines avant la date du bouclage prévue par le directeur de la publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

La mise en page respectera la charte graphique en vigueur. »

Après avoir débattu, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le règlement intérieur du conseil municipal. »

**La date du prochain conseil est fixée au 22 avril 2026 à 20 h**

La séance est levée à 21 h 15